

Quelques infractions relevées aux environs de Lavoncourt

1

Nous sommes le 19 avril 1867 au tribunal de Dampierre sur Salon, le juge est Alexandre Chofardet, le greffier René Barberet en présence du commissaire de police de Dampierre.

Ce jour, comparaît Jean François Rouard charpentier demeurant à Lavoncourt prévenu pour le fait que sa femme Joséphine Lesprit fait l'objet d'un procès-verbal dressé par Maury gendarme a Dampierre sur Salon le cinq courant et dûment enregistré, dont lecture est donnée par le greffier.

Le prévenu conduisait sa voiture attelée d'un cheval et dépourvue d'une plaque exigée par la loi en vertu des dispositions de l'article 16 d'un règlement d'administration publique du 10 août 1852.

Le défendeur a déclaré pour ce fait que sa femme avait oublié de prendre ce même jour et par mégarde la plaque de sa voiture.

Le ministère public conclu en se déclarant convaincu de la contravention et condamne le prévenu à une amende de 3 francs⁴⁵ et aux dépens liquidés à 5,40 fr. soit un total de 8,85 fr .

On peut constater qu'à l'époque la moindre infraction était passible du tribunal de proximité et la sanction était systématique.

2

Nous sommes le 5 août 1867 au tribunal de Dampierre sur Salon, le juge est Alexandre Chofardet assisté de son greffier René Barberet.

Anne Barbant revendeuse demeurant à Lavoncourt prévenue et défaillante estée par l'huissier Clerc du 30 juillet dernier suite au procès-verbal enregistré de Garnier garde champêtre à Lavoncourt le 28 juin dernier.

Il est constaté que la défenderesse en colportant du laitage avant l'heure de l'ouverture du marché a contrevenu à l'arrêté du maire de Lavoncourt au sujet de la police du marché qui a lieu dans cette commune

Ceux qui auront contrevenu au règlement légalement fait par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés au règlement ou arrêté public de l'autorité municipale seront condamnés.

La défenderesse n'a pas comparu malgré qu'elle soit régulièrement citée par l'huissier et appelée.

Son absence fait présumer qu'elle n'a aucun moyen de défense à faire-valoir.

Pour ces motifs le juge en dernier ressort condamne par défaut la prévenue a 2 francs d'amende et aux dépens le tout liquidé pour la somme de 11,05 fr.

Moralité, pas de présomption d'innocence, pas de présentation entraîne systématiquement la condamnation.

3

Nous sommes le 22 juillet 1867 au tribunal de Dampierre sur Salon en présence du juge, du greffier et du commissaire de police de Dampierre.

Nicolas Durand propriétaire de Lavoncourt comparait pour Catherine Fleuret sa femme suite au procès-verbal du garde champêtre Guenin dressé à Lavoncourt le 15 juin dernier.

Le défendeur a laissé pâturer ce jour ses oies dans un champ implanté d'avoine situé sur le territoire de la commune de Lavoncourt et appartenant à autrui.

Le défenseur a dit pour justifier ce fait que ses oies s'étaient échappées à l'insu de sa femme.

Le juge conclut qu'il résulte du procès verbal que le prévenu est coupable des faits qui lui reprochés, attendu que le défendeur le reconnaît lui-même.

Condamne le prévenu à trois journées de travail pouvant être converti en 3,75 fr. d'amende et aux dépens.

L'histoire ne dit pas si le propriétaire du champ a été indemnisé.

Et Nicolas Durand ne peut pas être condamné plus sévèrement lui qui a déjà une femme qui n'est même pas capable de garder les oies....

4

Nous sommes au tribunal de Dampierre sur Salon le 15 avril 1867.

Nicolas Gérard meunier demeurant à Arc prévenu comparaît en personne suite à un procès-verbal de deux gendarmes de Dampierre le 31 mars ce dernier.

Le prévenu a reconnu la contravention qui lui est reprochée et dit n'avoir pas vu venir la voiture de Lucat l'entrepreneur du courrier de Lavoncourt à Dampierre.

Du procès-verbal il résulte que le prévenu ne s'est pas rangé à droite à l'approche du courrier de Lavoncourt à Dampierre sur la route n° 70 d'Avallon à Combofontaine sur le territoire de la commune de Vaite.

Pourtant l'article neuf du règlement d'administration publique du 10 août 1852 stipule que tout roulier ou conducteur de voitures doit se ranger à sa droite à l'approche de tout autre voiture de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

La chaussée n'étant pas goudronnée et ne comportant pas de ligne médiane , il sera pourtant condamné à cinq francs d'amende et aux dépens.

5

En ce 12 septembre 1863, nous sommes au tribunal de Dampierre sur Salon et Jean-François Carbon fils, marchand de Lavoncourt, comparait pour Charles Ménérier praticien de Lavoncourt qui se porte garant et caution pour le prévenu.

Par procès-verbal du 3 septembre les gendarmes Jeannin et Serge de Dampierre ont dressé contravention pour une faute qui lui est reprochée et que le défenseur reconnaît à savoir :

Le prévenu a été trouvé par lesdits gendarmes le 2 du présent mois sur la route n° 70 territoire de Dampierre, monté et endormi sur sa voiture et hors de position de pouvoir guider son cheval.

Il est condamné a 6 francs d'amende et aux dépens le tout liquidé à 22,60 fr..

On peut noter que les dépens sont souvent d'un montant supérieur à l'amende car le détail de ces frais se décomposent en :

l'enregistrement et le rapport 3,40 fr. chacun, le timbre pour citation plus l'enregistrement pour 1,70 fr. plus le timbre poste 0,20 fr plus un extrait en effet, chaque copie était faite à la main, pas de photocopies et il fallait bien rémunérer les greffiers.

Dans cette histoire on voit que bercé par le rythme du pas du cheval et balancé par les mouvements de la voiture sur les pierres du chemin, il est difficile de résister à un sommeil salvateur,.le conducteur fait entière confiance à son cheval qui connaît bien le chemin sauf si,parfois, il est distrait et séduit par un proche champ de luzerne!

6

Nous sommes le 24 octobre 1863 au tribunal de Dampierre sur Salon avec le juge Alexandre Chofardet, le greffier René Barberet et en présence du commissaire de police de Dampierre

Martin Berger fils mineur d'Anatole cultivateur à Gourgeon est prévenu non comparant par défaut.

Par procès-verbal du 17 septembre a été trouvé par les gendarmes conduisant 2 voitures attelées de chacune un cheval sur la route n° 70 sur le territoire de Lavoncourt il est constaté qu'il était monté et endormi sur la première et hors de position de pouvoir guider ses chevaux.

De la contravention qui lui est reprochée et quoique cité a comparaître, le prévenu absent ne comparait pas ce qui donne lieu de croire qu'il n'a aucun moyen pour se défendre, et le juge demeure convaincu de la contravention de police et pour ces motifs le condamne a 10 fr. d'amende et son père comme civilement responsable des faits et actions de son fils mineur aussi et aux dépens.

Il est condamné malgré qu'il n'y ait pas eu d'excès de vitesse en effet a l'époque il n'y avait pas de limitation de vitesse pas de radar et heureusement pas d'alcootest alors que pouvait-il craindre en mettant toute sa confiance dans ses chevaux.